
FJE

Statuts de la Fédération
Jurassienne des
Entrepreneurs

Version 2025

Table des matières

Raison sociale, forme juridique, siège		
Article premier		2
Art. 2	Affiliation	2
But de la FJE		
Art. 3	But	2
Art. 4	Mesures en vue de la réalisation du but	3
Membres		
Art. 5	Conditions d'admission	3
Art. 6	Demandes d'admission	3
Art. 7	Privilège du successeur	4
Art. 8	Affiliation à la SSE	4
Art. 9	Membres	4
Art. 10	Droits et obligation des membres	4
Art. 11	Perte de la qualité de membre	5
Art. 12	Démission	5
Art. 13	Sanctions	5
Art. 14	Exclusion	5
Organes de la FJE		
Art. 15	Organes	6
Art. 16	Assemblée Générale	6
Art. 17	Convocation	6
Art. 18	Procédure	6
Art. 19	Compétences	7
Art. 20	Droit de vote	7
Art. 21	Majorité	8
Art. 22	Comité	8
Art. 23	Compétences	9
Art. 24	Convocation	9
Art. 25	Bureau	10
Art. 26	Organe de contrôle	10
Tribunal arbitral		
Art. 27	Tribunal arbitral	10
Art. 28	Composition	11
Art. 29	Procédure	11
Art. 30	Délais et prescription	11
Finances		
Art. 31	Cotisations	11
Art. 32	Exclusion de la responsabilité personnelle	12
Art. 33	Prétention des membres sortants	12
Liquidation		
Art. 34	Liquidation	12
Entrée en vigueur		
Art. 35	Entrée en vigueur	12

Raison sociale, forme juridique, siège

Article premier

- Raison sociale
- 1.1.** La Fédération Jurassienne des Entrepreneurs (appelée ci-après la FJE) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2.** Son siège est au domicile du Secrétariat.

Article 2

- Affiliation
- La FJE est affiliée à la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) dont elle reconnaît les statuts et règlements.

But de la FJE

Article 3

- But
- 3.1.** La FJE a pour but de coopérer avec la SSE, en vue de sauvegarder les intérêts professionnels et communs de ses membres, dans un esprit de collégialité, de loyauté et de solidarité, notamment dans les domaines suivants :
- conditions générales de travail ;
 - politique sociale et économique ;
 - organisation des entreprises ;
 - formation et perfectionnement professionnels ;
 - santé et sécurité au travail.
- Elle recherche une collaboration, d'une part avec les maîtres d'ouvrage et leurs mandataires et d'autre part entre les entrepreneurs en tant qu'employeurs et leurs employés.
- La Section représente les intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis des tiers et en particulier envers les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.
- 3.2.** La FJE défend et représente les intérêts de ses membres en matière de marchés publics auprès des autorités et entités compétentes. Dans ce cadre, elle peut entreprendre toutes démarches utiles, en particulier déposer des recours et des plaintes contre les actes et décisions des pouvoirs adjudicateurs.
- 3.3.** La FJE ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

Mesures en vue de la réalisation du but

Pour réaliser son but, la FJE peut édicter des règlements, normes, conventions obligatoires pour tous ses membres au même titre que les présents statuts, conclure des contrats ou des conventions de nature générale, ou s'affilier à d'autres organisations. Elle peut à cet effet créer des institutions et constituer des commissions spéciales.

Membres

Article 5

Conditions d'admission

5.1. Peuvent faire partie de la FJE les entreprises du secteur principal de la construction (bâtiment et génie civil) ayant leur siège social ou une succursale dans le canton, inscrites au RC et exécutant notamment les travaux suivants : terrassement, maçonnerie, béton, taille de pierre, construction et revêtement de routes, canalisation, drainage, endiguement, pavage, forage, ferrailage, préfabrication, étanchéité, exploitation de carrières et gravières, ainsi que d'autres activités apparentées.

5.2. Peuvent également s'affilier à la FJE en tant que membres associés :

- les entreprises des branches apparentées qui n'ont pas de représentation au niveau cantonal ;
- les entreprises ou sociétés qui fournissent des prestations aux entreprises du secteur principal de la construction.

Leurs relations avec la FJE font l'objet d'une convention basée sur les présents statuts.

Article 6

Demandes d'admission

6.1. Pour être admises au sein de la FJE, les entreprises peuvent présenter en tout temps une demande d'admission écrite au Secrétariat de la FJE. .

6.2. Le Comité de la FJE décide de l'admission des membres ordinaires, sous réserve de ratification par la Direction centrale de la SSE. L'admission dans la FJE devient effective au moment de l'approbation par la SSE.

6.3. Le Comité de la FJE décide de l'admission des membres associés.

6.4. Le Comité de la FJE n'a pas à donner le motif de son opposition éventuelle.

Article 7

Privilège du successeur

Celui qui reprend l'entreprise d'un membre lui succède dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans les six mois qui suivent le transfert de l'entreprise. Si cette demande est acceptée, l'appartenance à la FJE ne subit aucune interruption.

Article 8

Affiliation à la SSE

En application de l'article 2 des présents statuts, les membres ordinaires de la FJE font également partie de la SSE. Les membres associés ne sont pas affiliés à la SSE.

Article 9

Membres ordinaires

9.1. Les membres ordinaires sont les entreprises du secteur principal de la construction. Ils sont affiliés à la SSE, ils paient des cotisations à la FJE et à la SSE et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Membres associés

9.2. Les membres associés paient une cotisation à la FJE et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale, droit restreint à des sujets à caractère local.

Membres honoraires

9.3. Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FJE peuvent être nommées membres honoraires par décision de l'Assemblée générale.

Membres vétérans

9.4. Les personnes qui, en tant que responsables de Direction, ont été à la tête d'entreprises membres de la FJE pendant plusieurs années et se sont retirées des affaires, peuvent être nommées membres vétérans par décision de l'Assemblée générale.

9.5. Les membres honoraires et vétérans ne paient pas de cotisation. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie du Tribunal arbitral et de commissions.

Article 10

Droits et obligations des membres

10.1. Tous les membres de la FJE ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils ont notamment le droit de requérir l'aide et les conseils de la FJE dans le cadre des attributions statutaires et de bénéficier des avantages découlant de leur qualité de membre. Ils ont en outre un droit de vote selon les dispositions statutaires.

10.2. Par le fait de leur entrée dans la FJE, les membres acceptent sans restriction toutes les obligations découlant des statuts de la FJE et de la SSE, des règlements établis ou à établir ainsi que des décisions et instructions édictées en application desdits statuts.

- 10.3.** Au surplus, les membres ont l'obligation de faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et de conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la FJE et de la profession.
- 10.4.** Il est interdit aux membres de la FJE de traiter directement avec des organisations ouvrières, des groupements ouvriers ou leurs représentants. Toute demande collective ou plainte émanant d'un tel groupement doit être transmise sans délai au Comité.
- 10.5.** Si un membre reçoit de la part d'un maître d'ouvrage des revendications incompatibles avec les prescriptions générales de la SSE ou de la FJE, il est tenu d'en informer sans tarder le Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 11

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FJE se perd par suite de décès, cessation d'activité, radiation de la raison sociale, démission ou exclusion.

Article 12

Démission

Pour être valable, la démission de membre de la FJE doit être donnée pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au Secrétariat au moins six mois à l'avance.

Article 13

Sanctions

- 13.1.** Les membres qui agissent à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de la FJE, qui ne se conforment pas aux décisions, instructions et prescriptions des Organes, qui, malgré leur mise en demeure, ne paient pas leurs cotisations ou qui portent atteinte aux intérêts de la FJE, peuvent en être exclus ou frappés d'une amende de CHF 5 000 au plus. Les deux peines peuvent être cumulées. Sont réservées les sanctions prévues dans les règlements et prescriptions auxquels le membre est lié.
- 13.2.** Les amendes versées à la Caisse de la FJE sont destinées à la formation professionnelle.

Article 14

Exclusion

- 14.1.** Les membres qui enfreignent délibérément et d'une façon grave ou répétée les statuts ou règlements de la FJE peuvent être exclus de celle-ci, par l'Assemblée générale
- 14.2.** L'exclusion doit être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec l'indication des motifs.

- 14.3.** Le membre exclu peut, dans un délai de trois mois, recourir auprès du Tribunal arbitral.

Organes de la FJE

Article 15

Organes

Les organes de la FJE sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau ;
- l'Organe de contrôle.

Article 16

Assemblée générale

- 16.1.** L'Assemblée générale est l'Organe suprême de la FJE. Elle fixe les principes essentiels de la politique de la FJE et a pour rôle d'entretenir et de développer l'esprit de confraternité entre les membres.
- 16.2.** L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication des motifs, ou encore à la demande de l'Organe de contrôle.

Article 17

- 17.1.** L'Assemblée générale est convoquée par le Secrétariat, sur ordre du Comité.
- 17.2.** En règle générale, la convocation a lieu par circulaire adressée aux membres au moins 10 jours avant l'Assemblée, avec indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour. Elle peut également être transmise par voie de courrier électronique.
- 17.3.** La FJE se réserve le droit d'organiser des Assemblées générales virtuelles ou hybrides, conformément aux art. 701e CO et suivants. Il est renoncé à désigner un représentant indépendant.

Article 18

- 18.1.** L'Assemblée est dirigée par le Président de la FJE, à défaut par le Vice-président ou par un autre membre du Comité.
- 18.2.** L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

- 18.3.** Elle ne peut cependant prendre de décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour ou sur les propositions qui ont été soumises au Comité au moins 8 jours avant l'Assemblée, par exception, sur les questions que l'Assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 19

Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- 19.1.** Approbation et mise en vigueur de tous les règlements, conventions obligatoires pour tous les membres en application de l'article 4 des présents statuts ;
- 19.2.** Décision sur toute proposition présentée par les membres, en vertu de l'article 18, ou par le Comité de la FJE ;
- 19.3.** Modification des statuts ;
- 19.4.** Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ;
- 19.5.** Approbation des comptes annuels, du bilan, du rapport de l'Organe de contrôle, décharge au Comité ;
- 19.6.** Acceptation du budget et fixation du taux de la cotisation annuelle ;
- 19.7.** Exclusion de membres, sous réserve de ratification par les Organes de la SSE ;
- 19.8.** Élection des membres du Comité ;
- 19.9.** Nomination de l'Organe de contrôle ;
- 19.10.** Nomination des membres honoraires et vétérans ;
- 19.11.** Décision de dissolution et de liquidation de la FJE ;
- 19.12.** Exécution d'autres tâches réservées à l'Assemblée générale par la loi, les règlements ou les présents statuts.

Article 20

Droit de vote

Chaque entreprise membre de la FJE, même si elle a plusieurs succursales sur le territoire de la FJE, ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 21

Majorité

- 21.1.** L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.
- 21.2.** Une majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour l'exclusion de membres, pour la modification des présents statuts, ou pour le traitement d'urgence d'un point non inscrit à l'ordre du jour, selon l'article 18.
- 21.3.** Une majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour décider la dissolution de la FJE.
- 21.4.** Les élections et votations ont lieu, en règle générale, à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents ayant le droit de vote le demandent, le vote devra avoir lieu au bulletin secret. Il est possible de procéder à un vote par voie circulaire, sous forme écrite ou électronique.

Article 22

Comité

- 22.1.** Le Comité est composé d'au moins cinq membres, à savoir :
- le Président ;
 - le Vice-président ;
 - trois autres membres au minimum.

Ne peuvent être membres du Comité que les chefs d'entreprise en activité et les personnes exerçant une fonction dirigeante dans une entreprise membre ordinaire.

- 22.2.** Les membres du Comité sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Si une majorité absolue n'arrive pas à se former au premier tour, le second tour de scrutin a lieu à la majorité simple.

En cas de vacance, une élection complémentaire a lieu lors de la prochaine Assemblée générale.

- 22.3.** Le comité nomme en son sein ses représentants aux instances centrales de la SSE, de la Région Romandie et de la Commission Paritaire Jurassienne ainsi que leurs suppléants. Il nomme également les représentants de la FJE à des commissions ; ces derniers peuvent être invités par le Comité à rapporter sur les sujets traités dans lesdites commissions, sans prendre part aux votes.

- 22.4.** Les membres du Comité sont rééligibles. Ils quittent automatiquement cet Organe au terme du mandat durant lequel ils ont atteint l'âge de 67 ans.

- 22.5.** Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les diverses professions et les régions soient représentées au Comité.
- 22.6.** Le Comité nomme en son sein le Président et le Vice-président pour la durée du mandat.
- 22.7.** Le Comité nomme le Secrétaire général. Celui-ci assiste aux séances avec voix consultative.

Article 23

- Compétences
- 23.1.** Le Comité représente la FJE vis-à-vis des tiers. La FJE est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Secrétaire général.
 - 23.2.** Le Comité est chargé de la gestion des intérêts de la FJE conformément aux buts de la Société, et de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. Il peut liquider lui-même toutes les affaires pour lesquelles la compétence de l'Assemblée générale n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts. Il peut nommer des commissions "ad hoc", chargées de s'occuper de problèmes déterminés et dont il fixe les tâches et les compétences.
 - 23.3.** Le Comité veille notamment à l'application des règlements, normes et conventions, ainsi qu'à l'observation des usages et des conditions normales d'adjudication et d'exécution des travaux dans l'industrie du bâtiment et du génie civil.
 - 23.4.** Le Comité est seul compétent pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations ouvrières. En cas de conflit, il prend toutes les mesures que dicte la situation. Les dispositions des règlements de la SSE sont réservées.
 - 23.5.** Le Comité est chargé de maintenir le contact entre les membres de la FJE et de veiller au recrutement de nouveaux membres.
 - 23.6.** Le Comité peut prononcer un blâme ou une amende selon les dispositions de l'art. 13.1.

Article 24

- Convocation
- 24.1.** Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président, à son défaut du Vice-président, ou sur demande de trois de ses membres.
 - 24.2.** Les convocations peuvent se faire oralement, par écrit ou par voie électronique ; dans la règle, elles doivent être envoyées au plus tard six jours avant la séance.

- 24.3.** Le Comité peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. Il est possible de procéder à un vote par voie circulaire, sous forme écrite ou électronique.
- 24.4.** Le Comité se réserve le droit d'organiser des séances virtuelles ou hybrides, conformément aux art. 701e CO et suivants.

Article 25

Bureau

- 25.1.** Le Bureau du Comité est formé par le Président, le Vice-président et le Secrétaire général.
- 25.2.** Le Bureau liquide les affaires courantes et administratives. Il renseigne le Comité sur son activité. En cas d'urgence et dans l'intérêt de la FJE, il peut engager des dépenses n'excédant pas CHF 2 000.

Article 26

- 26.1.** L'Assemblée générale désigne chaque année un bureau fiduciaire agréé chargé de la vérification des comptes.
- 26.2.** L'Organe de contrôle soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les comptes, le bilan, ainsi que ses propositions.
- 26.3.** Si la situation financière l'exige, l'Organe de contrôle peut demander la convocation d'Assemblées générales extraordinaires.
- 26.4.** L'exercice comptable de la FJE correspond à l'année civile.

Tribunal arbitral

Article 27

Tribunal arbitral

Tous les conflits qui peuvent survenir entre les membres ou entre ceux-ci et les Organes de la FJE à propos de l'application des présents statuts, des prescriptions, normes, instructions ou règlements qui en découlent, ou des contrats conclus en exécution des présents statuts, ou des recours contre les amendes prononcées par le Comité, à condition qu'elles aient été payées jusqu'à concurrence de CHF 1 000, peuvent être soumis à un Tribunal arbitral, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires.

Article 28

- Composition
- 28.1.** Le Tribunal arbitral se compose d'un Président juriste et de deux arbitres. Chaque partie désigne son arbitre. Ceux-ci choisissent le Président.
- 28.2.** Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à désigner des arbitres et s'en remettre au Président du Tribunal arbitral statuant comme juge unique.

Article 29

- Procédure
- 29.1.** Les plaintes contre les membres ou les réclamations ou recours de membres contre les décisions d'Organes de la FJE peuvent être adressés valablement au Comité, qui entreprend d'abord une tentative de conciliation. En cas d'échec, le dossier est transmis au Tribunal arbitral qui se prononce sans appel.
- 29.2.** Pour le surplus, le Président du Tribunal arbitral se réfère au concordat intercantonal sur l'arbitrage.

Article 30

- Délais et prescription
- 30.1.** Sous réserve de dispositions particulières des statuts ou des règlements ainsi que d'éventuelles dispositions légales impératives, les plaintes, réclamations ou recours doivent être déposées dans un délai de six mois à partir du moment où la partie lésée a eu ou devrait avoir eu connaissance des faits ou décisions dont elle se plaint. L'action se prescrit au surplus par deux ans.
- 30.2.** Sont toutefois réservées les dispositions légales impératives qui prévoient des délais plus longs.

Finances

Article 31

- Cotisations
- 31.1.** Tous les membres sont tenus de verser à la FJE une cotisation annuelle dès leur affiliation. Les membres ordinaires sont également tenus de verser une cotisation annuelle à la Caisse centrale de la SSE selon les statuts de celle-ci.
- 31.2.** Les modalités de perception de cette cotisation font l'objet d'un règlement faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 32

Exclusion de la responsabilité personnelle

Les engagements financiers de la FJE ne sont couverts que jusqu'à concurrence de son actif. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 33

Prétention des membres sortants

33.1. Les membres sortants perdent de fait toute prétention contre la FJE et tout droit à sa fortune.

33.2. En revanche, les membres sortants sont tenus à toutes les obligations qui leur incombent durant leur affiliation à teneur des présents statuts et des règlements.

Liquidation

Article 34

Liquidation

34.1. La liquidation de la FJE incombe au Comité, si l'Assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.

34.2. L'actif restant, toutes obligations réglées, doit être déposé à la Banque cantonale du Jura, pour être remis à une organisation professionnelle du Jura qui, dans un délai de cinq ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts analogues à ceux de la FJE.

Il appartient à la SSE de décider, sans appel, si une telle organisation remplit les conditions posées ci-dessus et d'ordonner, au besoin, le transfert à cette organisation de l'actif déposé à la Banque cantonale du Jura.

34.3. À l'expiration du délai ci-dessus, si aucune organisation remplissant les conditions posées ne s'est constituée, la SSE peut disposer du capital restant dans l'intérêt de la formation professionnelle dans l'industrie de la construction du Jura.

Entrée en vigueur

Article 35

Entrée en vigueur


35.1. Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée extraordinaire du 5 décembre 2025, annulent et remplacent ceux du 7 novembre 2019.

35.2. Ils entrent en vigueur le jour de leur approbation par la Direction Centrale de la SSE.

Fédération Jurassienne des Entrepreneurs

Le Président

Le Secrétaire Général



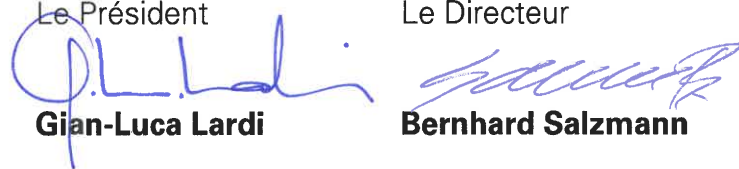
Pierre-André Raboud

Paul Jeannerat

Approuvé par le Comité central de la Société Suisse des Entrepreneurs le 20.01.2020

Le Président

Le Directeur



Gian-Luca Lardi

Bernhard Salzmänn